

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

COMMUNE DE LA NEUVELLE LES
SCEY

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 12 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

RUE DU PARADIS RD 3

Déviation et fermeture de la circulation **pour la réalisation de travaux d'assainissement** sur le territoire de la commune de **LA NEUVELLE LES SCEY**.

LE MAIRE DE LA NEUVELLE LES SCEY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'entreprise Bongarzone ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant que la route reste accessible aux services de secours, services ordures ménagères et aux transports scolaires.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du Mercredi 30 Septembre au Jeudi 31 Décembre, pour permettre l'exécution des travaux d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, **sur la RD N°3 Rue du paradis, sur le territoire de la commune de La Neuvelle Les Scey**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie du 1 rue du paradis 48 rue du paradis inclus.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

**Route départementale n°283 ;
Route départementale n°3 ;
Rue des creux ;
Route Nationale RN 19 ;**

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise BONGARZONE**.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise BONGARZONE**.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA NEUVILLE LES SCEY**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **BESANCON** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Maire de la commune de **LA NEUVILLE LES SCEY**, l'entreprise **BONGARZONE**, le Major, Commandant le Groupement de Gendarmerie de **PORT SUR SAONE**, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de **LA HAUTE SAONE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **LA NEUVILLE LES SCEY**, le 22 Septembre 2026.

Le Maire,



Vincent ACHARD